



**DECISION N°180/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 03 DECEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE PARAMED SERVICES CONTESTANT LE REJET DE SON
OFFRE AU LOT 3 DE L'AOO N°F_fmpos_003_ PORTANT SUR LE SERVICE
D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIE LANCE PAR LA FACULTE DE
MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTO STOMATOLOGIE DE
L'UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP(UCAD)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise PARAMED SERVICES du 17 Novembre 2025 ;

Vu la quittance n°100012025008912 du 17 Novembre 2025 relatif aux frais de traitement des recours ;

Vu la décision de suspension n°108/2025/ARCOP/CRD/SUS du 19 Novembre 2025 ;

Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 17 Octobre 2025 au service du courrier de l'ARCOP et enregistré sous le numéro 4006, la société PARAMED SERVICES a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester le rejet de son offre concernant le lot 3 de l'AOO N° F_fmpos_003 002 portant sur l'acquisition et l'installation d'équipements médicaux pour le service d'anatomie et de Cytologie Pathologie de la Faculté de médecine et de d'odonto-stomalogie (**FMPO**).

LES FAITS

La Faculté de Médecine et d'odontologie de l'Université Cheikh Anta DIOP, dans le cadre de son budget d'investissement 2025, a obtenu des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour financer l'acquisition et l'installation d'équipements médicaux.

A cet effet, elle a fait publier un avis d'appel d'offres ouvert dans le journal « le Soleil » édition n°16591 du Mercredi 24 septembre 2025 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 24 octobre 2025, trois (03) offres ont été reçues pour le lot 3, et les montants y afférents sont listés ci-dessous :

Lot 3 : Service d'anatomie et de Cytologie Pathologie

Plis	Soumissionnaires	Montants en FCFA HT/HD
1	PARAMED SERVICES	51 400 000
2	FERMON LABO	90 204 130

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



3	SSM	59 530 918
---	-----	------------

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution du lot 3 au soumissionnaire FERMON LABO pour un montant de quatre-vingt-dix millions deux cent quatre mille cent trente (90 204 130) francs CFA HT/HD.

Informée du rejet de son offre par courrier reçu le 10 Novembre 2025, la société PARAMED SERVICES a saisi l'autorité contractante le 12 Novembre 2025 d'un recours gracieux;

Non satisfaite de la réponse de la Faculté de Médecine et d'odontologie reçue le 13 Novembre 2025, la société Paramed Service a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 17 Novembre 2025.

Par décision n°108/2025/ARCOP/CRD/SUS du 19 Novembre 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 25 Novembre 2025, la Faculté de Médecine a transmis les documents demandés.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société Paramed Services soutient que le lot 3, composé de six (6) articles, lui a été indûment refusé au motif de la non-conformité de l'article « Cryostat » concernant la langue d'utilisation de l'interface, la taille de l'écran, la capacité de congélation, le volume de la chambre de congélation et l'alimentation électrique. Elle conteste fermement ces griefs.

Le requérant affirme que l'interface est multilingue (français, anglais, espagnol). S'agissant de la taille de l'écran, il reconnaît que le catalogue indique 10 pouces mais soutient que l'appareil proposé serait supérieur au modèle retenu par le DAO et précise avoir mentionné 12,1 pouces dans son formulaire de réponse.

Concernant la capacité de congélation, il indique que le catalogue mentionne 18 pièces mais que, selon lui, l'ajout du numéro Peltier permettrait d'atteindre plus de 20 ; il ajoute avoir repris dans son formulaire de réponse une capacité de 20 pièces.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



L'autorité contractante déclare que l'offre du requérant a été rejetée pour des non conformités portant sur l'article « Cryostat », item 5 dont l'interface d'utilisation n'est configuré qu'en chinois et en anglais, alors qu'il est demandé dans le DAO de soumettre des appareils dont le menu comprenne obligatoirement la langue française.

Concernant la taille de l'écran, il est mentionné 10 pouces sur le catalogue alors qu'il est demandé dans le Dao un écran de 12,1 pouces. Il en est de même pour le nombre d'échantillons, à la place des 20 demandés, il est mentionné 18 sur leur brochure.

Enfin, l'autorité contractante soutient que les informations relatives au volume de la chambre de congélation (exigence de 53 litres dans le DAO) et à l'alimentation électrique (exigence 220-240 VAC 50/60 dans le DAO) ne sont pas indiquées sur la brochure technique de l'offre de Paramed Services.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société Paramed Services pour non-conformité de l'item (5) Cryostat.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que l'article 69 du code des marchés publics stipule « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables.

Le même article précise que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers de charge ».

Considérant que la clause 38.1 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) stipule que le marché sera attribué au candidat dont l'offre est évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au DAO ;

Qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante a exigé au point 10.1 des IC, que « l'offre ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le candidat et l'autorité contractante soient rédigés en français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française, laquelle fera foi aux fins d'interprétation de l'offre ».

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la société PARAMED SERVICES a transmis dans son offre un catalogue rédigé en langue française ;

Qu'en l'espèce, aucun document rédigé en langue anglaise n'a été constaté dans l'offre, celle-ci comportant uniquement des documents rédigés en français ;

Il en résulte que l'offre de Paramed Services, est conforme sur ce point aux exigences linguistiques prévues à la clause 10.1 des IC ;

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exige, au titre des fonctionnalités complémentaires du cryostat, une taille d'écran minimale de 12,1 pouces ;

Qu'il ressort de l'examen du catalogue fourni par le soumissionnaire, que l'équipement proposé ne dispose que d'un écran de 10 pouces, ce qui est inférieur à la taille requise ;

Considérant que le DAO exige que le cryostat doit disposer d'une capacité de congélation simultanée de 20 échantillons et d'un volume de chambre de congélation de 53 litres ;

Qu'à l'analyse du catalogue, il apparaît que le soumissionnaire a proposé une capacité de 18 échantillons, soit inférieure à l'exigence minimale requise et le volume de la chambre de congélation n'est pas indiqué ;

Considérant qu'au point 11.1 des IC, le DAO exige des candidats la fourniture d'un catalogue en couleur, paginé, décrivant avec la plus haute précision l'ensemble des articles objet du marché ;

Considérant que les informations fournies par le requérant dans le formulaire de réponse, sont contradictoires avec celles du catalogue émanant directement du fabricant ;

Considérant que le requérant soutient, dans son formulaire de réponse, que l'appareil proposé serait supérieur au modèle exigé dans le DAO ;

Qu'il affirme également que, bien que le catalogue indique une capacité de congélation de 18 pièces, l'ajout du numéro Peltier qu'il propose permettrait d'en atteindre plus de 20 ;

Considérant toutefois que le requérant n'apporte aucun élément justificatif à l'appui de ces affirmations ;

Qu'en conséquence, les griefs de non-conformité avancés par la Faculté de médecine à l'encontre de l'offre de Paramed Service sont justifiés ;

ARCOP SÉNÉGAL



Qu'il résulte de tout ce qui précède, que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de la société Paramed Services est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du lot 3 du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le recours de la société PARAMED SERVICES est mal fondé concernant le lot 3 ;
- 2) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de la société PARAMED est justifiée ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure du lot 3 ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société PARAMED SERVICES, à la FMPO, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn